

Arrêté N°2016 - 12

Relatif à la fixation d'échantillons de boutures de coraux vivants de trois espèces d'Acropores en cœur de Parc aux îlets Pigeon dans le cadre d'une expérimentation de restauration corallienne

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt de ces travaux qui pourront servir de base à la mise en œuvre d'un projet à long terme de réhabilitation des populations disparues de ces espèces ;

Considérant le faible impact des dispositifs d'élevage disposés sur un fond de sable par 4 à 5 m de profondeur ;

Décide

Article 1

Claude BOUCHON, Professeur, Directeur de l'équipe Borea-Dynécar, Faculté des Sciences, Université des Antilles, B.P. 592, 97159 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe Tél : (590) 48 30 05 Fax : (590) 48 32 83. Courriel : claud.bouchon@univ-ag.fr. **Yolande BOUCHON**, Ingénieur d'étude au laboratoire de Biologie marine, **Déborah LE COCQ**, étudiante en stage de Master 2 et **Aurélien JAPAUD**, étudiant en thèse au laboratoire de Biologie marine, **Mathilde GUENE**, étudiante en thèse et **Sébastien COORDONNIER**, technicien au laboratoire de Biologie marine, sont autorisés à fixer des boutures de coraux récoltées dans le Grand Cul-de-Sac Marin, sur des dispositifs d'élevage disposés sur un fond de sable par 4 à 5 m de profondeur aux îlets Pigeon.

Article 2

Les dispositifs d'élevage seront installés au sud-est des îlets Pigeon près de la bouée « anticyclonique ». La moitié de chaque lot de boutures sera fixé sur une grille et l'autre moitié suspendue en pleine eau.

Article 3

Les boutures seront pesées lors de leur installation puis tous les quinze jours afin d'estimer leur croissance pondérale. La durée de l'expérience s'étendra de février à juin 2016 et imposera donc les interventions nécessaires en plongée durant la période.

Article 4

L'autorisation est accordée jusqu'à fin juin. A l'issue de laquelle, en fonction des résultats, les boutures seront fixées sur les fonds rocheux des îlets Pigeon, sur une zone qui sera définie en concertation avec le parc.

Article 5

Le Pôle Milieu Marin du parc national sera tenu informé des dates de sorties de terrain par communication téléphonique ou par courrier électronique. Les agents du Pôle Milieu Marin et du Service Patrimoine pourront participer à cette mission selon leurs disponibilité.

Article 6

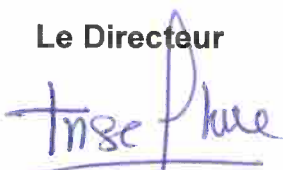
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des publications et des rapports scientifiques seront transmis au parc.

Article 7

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du Service Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 2-02-16

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2016

G.N